

à l'essai pendant 15 jours et que, s'il ne convenait pas, il serait remis au vendeur 200 fr. d'indemnité ;

Attendu que ce cheval a été ainsi mis à la disposition du mandataire du défendeur ; qu'il n'a pu convenir à de Greffulhe qui s'est refusé à en réaliser l'achat définitif ;

Attendu qu'il résulte d'un récépissé de chemin de fer de l'Est que le cheval a été ramené à Paris le 10 février où il paraît avoir été refusé par le mandataire de Vittecoq ; que, dès le 11 février, ce dernier, par une dépêche télégraphique a été prévenu du retour du cheval à Paris, et a été invité à donner des ordres pour le reprendre ;

Attendu que Vittecoq soutient que la vente est devenue définitive à raison de ce fait que le délai pour la rupture du marché expirait le 10 février, et qu'il n'a été averti que le 11 ;

Attendu qu'il était convenu que l'essai du cheval aurait une durée de 15 jours ; que, s'il a été livré le 27 janvier en gare à Nangis, son essai n'a pu commencer le dit jour, à raison de l'impossibilité d'y procéder utilement dès son arrivée par le chemin de fer ; qu'en conséquence le jour de la livraison ne peut être compris dans le délai ; que ce délai, n'ayant commencé à courir que le 28 janvier, n'expirait dès lors que le 11 février ;

Attendu que de Greffulhe, qui s'était fait envoyer ce cheval de Paris, où il était confié à un tiers et où le marché s'était conclu n'avait pas à le faire conduire ailleurs qu'à Paris, et que Vittecoq a été suffisamment mis en mesure de donner des ordres pour le recevoir au lieu dans lequel il l'avait primitivement placé ; qu'ainsi la vente n'est pas devenue parfaite ; que la restitution du cheval a été faite en temps utile et que Vittecoq n'a droit qu'à l'indemnité de 200 fr. convenue ;

Attendu que de Greffulhe a fait offres réelles de la somme ; que ces offres sont valables et libératoires ;

Attendu que de Greffulhe, sur le refus persistant de Vittecoq de reprendre son cheval, l'a fait placer au Tattersall, où il a dû payer 180 fr. d'avance pour les frais de garde et de nourriture ; que de Greffulhe est en droit d'obtenir le remboursement de cette avance ;

Par ces motifs,

Déclare Vittecoq mal fondé dans sa de-

mande, l'en déboute ; reçoit de Greffulhe reconventionnellement demandeur ;

Déclare valables et libératoires les offres par lui faites à Vittecoq, condamne Vittecoq à payer à de Greffulhe la somme de 180 fr., et en tous les dépens.

#### RECENT QUEBEC DECISIONS.\*

##### *Requête civile—Rescindant et rescisoire.*

*Jugé*, 1. Que le jugement remettant au dossier une requête civile rejetée en première instance, avec l'addition que la requérante "is hereby allowed to proceed upon the said *requête civile* in due course of law," ne fait qu'autoriser la production de la requête sans prononcer sur le rescindant qui ne peut être accordé que sur preuve des allégations de la requête.

2. Que, tant que le jugement attaqué par la requête civile n'est pas retracté, les droits de celui qui l'a obtenu subsistent, et qu'il ne peut pas être obligé à remettre ce qu'il a reçu en vertu de ce jugement.—*Cooke v. Caron*, en révision, Casault, Caron, Andrews, J.J., 30 nov. 1885.

##### *Insurance, Marine—Arbitration—Prescription—Condition—Undisclosed Principal.*

*Held*, 1. A condition in a marine policy, that any difference between the company and the assured as to the loss or damage should be settled by arbitration, is not of a nature to exclude the ordinary action before the courts of law.

2. A condition in such policy, that any suit for a recovery thereunder shall be absolutely barred unless brought within one year from date of loss, is not binding, inasmuch as prescription is a matter of public order, and cannot be renounced by anticipation. C.C.2184.

3. An undisclosed principal can sue on a contract of marine insurance made by his agent, in the agent's name.—*Anchor Marine Ins. Co. & Allen*, In Appeal, May 6, 1886.

##### *Capias ad respondendum—Révision—Délai.*

*Jugé*, Que la déclaration qu'il entend faire réviser la décision que l'art. 823 C. P. exige être faite de suite par le demandeur, n'est requise que pour empêcher le défendeur d'être mis en liberté, et que le demandeur peut, sans

\* 13 Q. L. R.